**5725**

**Résumé :**

Ce projet transpose en droit national la directive 2005/32/CE du Parlement européen et du Conseil du 6 juillet 2005 établissant un cadre pour la fixation d’exigences en matière d’écoconception applicables aux produits consommateurs d’énergie et modifiant la directive 92/42/CE du Conseil et les directives 96/57/CE et 2000/55/CE du Parlement européen et du Conseil.

Le délai de transposition a expiré le 11 août 2007. Le Luxembourg a été mis en demeure par la Commission européenne en septembre 2007, avant de se voir adresser un avis motivé en date du 28 février 2008. La transposition de la directive 2005/32/CE revêt donc un caractère urgent.

L’« écoconception » vise « l’intégration des caractéristiques environnementales dans la conception du produit en vue d’améliorer la performance environnementale du produit consommateur d’énergie tout au long de son cycle de vie ».

La directive a pour objet :

* d’améliorer la performance environnementale globale des produits consommateurs d’énergie et, partant, de protéger l’environnement ;
* en définissant les principes, les conditions et les critères pour fixer des exigences en matière d’efficacité énergétique, de faciliter la libre circulation des marchandises dans la Communauté européenne ;
* en incitant à réduire la consommation globale d’énergie, de contribuer à la sécurité d’approvisionnement énergétique de l’Union européenne ;
* de préserver les intérêts de l’industrie et des consommateurs européens.

La directive-cadre s'applique en principe à tout produit qui utilise de l'énergie pour son fonctionnement et qui est mis sur le marché. On notera que les moyens de transport de personnes ou de marchandises sont exclus du champ d’application.

La directive ne prévoit pas directement des exigences contraignantes pour des produits particuliers. Ceci se fera ultérieurement pour des produits spécifiques par le biais de mesures d'exécution qui s'appliqueront après consultation des parties intéressées et une évaluation d'impact.